ADRESSE
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La conſervation des Bois ſous ſes rapports avec l'intérêt public, eſt un des objets qui doivent le plus exciter la ſollicitude des Adminiſtrations ; mais le Département de l'Aude doit s'en occuper plus ſpécialement, pour maintenir les forêts de la Nation, qui forment une des principales richeſſes de ſon ſol. Elles alimentent des bouches à feu, employent une infinité de bras, fourniſſent le bois de charpente à pluſieurs Départemens, & ſont pendant la guerre une reſſource pour la Marine. D'où l'on voit que ce Département doit veiller avec le plus grand intérêt à leur conſervation ; & que ſi la ſurveillance en étoit confiée à toute autre Adminiſtration, il pourroit en réſulter le plus grand préjudice.

Cependant on ſait avec quelque certitude, que dans le nombre des plans qui ont été préſentés à l'Aſſemblée Nationale, celui qu'elle paroît adopter, pour la régie de ces Forêts, tend à établir une Adminiſtration indépendante des Départemens & des Diſtricts. Après avoir démontré les inconvéniens qui en

réfulteroient, on préfentera un nouveau mode d'Adminiftration, fondé fur l'expérience & fur des obfervations fuivies.

On ne peut fe diffimuler que les premiers effets de la liberté, qui dégénéra d'abord en licence, n'ayent été préjudiciables au Forêts en général, & fur-tout à celles de la Nation : même encore les Départemens ne peuvent arrêter les dégradations, qu'en mettant en œuvre tous les moyens que la force & l'afcendant peuvent leur fournir.

Mais dans ces circonftances, quelle feroit la force, quel feroit l'afcendant d'une Adminiftration ifolée, indépendante de toutes les autres ? Les Membres qui la compoferoient n'auroient jamais la confiance du peuple, puifqu'il n'auroit pas concouru à leur nomination, foit par fes fuffrages, foit par celui des Adminiftrateurs fes repréfentans. Privés ainfi de cette force précieufe que donne l'opinion, ils flotteroient continuellement entre leurs devoirs & la crainte de perdre leurs places par une expulfion violente. Forcés de pactifer avec les délinquans fur l'étendue des délits, toujours dénoncés ou dénonciateurs, maîtrifés par les circonftances, ils adminiftreroient les Forêts d'après un régime arbitraire & toujours incertain ; ce qui entraîneroit la ruine des Forêts nationales.

Le même inconvénient ne feroit pas à craindre, fi l'Adminiftration en étoit confiée aux Départemens. Ils rameneroient les délinquans par des moyens de douceur, ou bien ils oppoferoient la force à la licence ; leur régime feroit celui d'un père de famille qui adminiftre fes propres affaires. Les Forêts feroient furveillées, on repeupleroit les parties qui ont fouffert, on procureroit le chauffage à toutes les Communes. Les connoiffances locales fourniroient le moyen de le faire avec économie. La plupart des Adminiftrateurs verfés dans la culture des bois, fuivroient cette partie avec tout le zèle qu'ils ne ceffent de montrer pour la chofe publique ; & tous feroient à même de juftifier de l'intelligence & de l'exactitude des perfonnes que les Départemens pourroient commettre.

La garde des bois, les aménagemens, le maintien des bor-



nages, les aſſiettes des coupes, les récolemens & les martelages, exigent une adminiſtration locale ſubordonnée aux Départemens, & par eux établie dans la forme qui ſuit :

1°. Un Inſpecteur général, lequel feroit chargé de l'inſpection des Forêts nationales, des Rivières navigables & flottables, des Bouches à feu, & des autres objets qui en dépendent. Inſpecteur général.

2°. Des Inſpecteurs particuliers dans chaque Diſtrict, ſous le nom de Forêtiers, dont le nombre, qui ne pourroit jamais excéder celui de trois, feroit proportionné à l'importance des Forêts qui ſont dans ſon arrondiſſement. Inſpecteur particulier.

3°. Un Garde principal dans chaque Département, lequel ſe tranſporteroit ſucceſſivement dans les différens Diſtricts, pour exciter l'activité des Gardes généraux, exécuter les ordres du Directoire du Département & de l'Inſpecteur général, & rendre compte de tout ce qui a trait à l'Adminiſtration des Bois. Garde principal.

4°. Un Garde général dans chaque Diſtrict, pour inſpecter les Gardes particuliers, l'état des coupes & les autres cantons des Forêts. Gardes généraux.

5°. Des Gardes particuliers, au nombre jugé néceſſaire par le Directoire du Département. Gardes particuliers.

6°. Les Inſpecteurs particuliers rendroient compte de l'état des Bois à l'Inſpecteur général, & celui-ci au Directoire du Département.

7°. Les Forêts nationales feroient viſitées par l'Inſpecteur général deux fois chaque année; par les Inſpecteurs particuliers, tous les trois mois; par les Gardes particuliers, tous les jours : le Garde principal & les Gardes généraux feroient toujours en courſe.

8°. L'aſſiette des coupes, le récolement & le martelage, feroient faits par les Inſpecteurs particuliers de chaque Diſtrict, en préſence des Gardes de chaque Forêt.

9°. L'étendue des coupes feroit fixée tous les ans par une Ordonnance du Directoire du Département.

f11a

10°. Il en feroit de même des remplages demandés par les adjudicataires.

Le Directoire ~~L'Aſſemblée générale~~ du Département, après avoir entendu la lecture de la préſente Adreſſe, a arrêté qu'elle feroit imprimée, envoyée à l'Aſſemblée Nationale & aux quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, pour ſolliciter leur adhéſion au préſent projet, s'ils le jugent convenable, ou pour en recevoir des avis & des lumières tendant à le perfectionner.

A Carcaſſonne, *le* 15 *Janvier* 1791.

Signé, DAT, *Vice-préſident*, ROUZAUD-LABARTHE, SOLOMIAC, AZEMA, MALROC, VERDIER.

A CARCASSONNE,

De l'Imprimerie de R. Heirisson, Imprimeur du Roi & du Département. 1791.